

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 22/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**NESTLE WATERS SUPPLY EST Vittel**

Avenue des Thermes  
BP 43  
88805 Vittel

Références : S-25-426RP

Code AIOT : 0006202592

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement NESTLE WATERS SUPPLY EST Vittel implanté Avenue des Thermes 88800 Vittel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de l'action régionale « Entrepôts : Plan de défense incendie ».

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NESTLE WATERS SUPPLY EST Vittel
- Avenue des Thermes 88800 Vittel
- Code AIOT : 0006202592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la production d'eaux minérales (industrie des eaux de table).

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Sans objet
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La sécurité incendie est réalisée avec sérieux par l'exploitant qui met en œuvre l'ensemble des règles imposées pour assurer celle-ci. Les services de secours ne sont pas intervenus depuis plus de 10 ans pour incendie dans l'établissement.

Seul le point « État des stocks sous forme résumée » n'était pas probant lors de la visite alors qu'un état des stocks très précis et exhaustif est tenu à jour.

#### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : État des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des stockages

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

**Constats :**

L'exploitant possède un état des stocks exhaustif ainsi qu'un plan de localisation de ceux-ci.

L'inspection n'a pas de remarque particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : État des stocks simplifié

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des stockages
<b>Prescription contrôlée :</b>
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
<b>Constats :</b>
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant ne dispose pas immédiatement d'un état des stocks sous forme synthétique par typologies de produits et compréhensible par le public.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit doubler son état des stocks précis et exhaustif par un état des stocks synthétique. Il transmettra celui-ci (ou le mode opératoire pour l'extraire du document initial) sous 1 mois à l'inspection des installations classées. <i>Pour information et au besoin, il existe un guide réalisé par France Chimie (T 661) sur l'élaboration d'un état des stocks donnant des mentions de danger en langage vulgarisé.</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre un incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>• les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li><li>• l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;</li><li>• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li></ul>

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
  - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
  - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
  - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
  - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
  - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
  - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
  - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
  - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- ...../.....

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention pour les phénomènes incendie, explosion et pollution environnementale.

Il est revu annuellement, la dernière mise à jour de celui-ci date du 09 janvier 2025.

Le système d'extinction automatique (sprinklage) est testé chaque semaine en interne et révisé selon les obligations réglementaires.

L'exploitant dispose des plans et de documents précis concernant les commandes de désenfumage et les interrupteurs centraux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Entretien des abords

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

**Constats :**

L'établissement possède des abords bien entretenus.

L'exploitant a un contrat d'entretien des espaces verts avec une société extérieure.

Elle réalise un audit de propreté / qualité.

L'inspection n'a pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...].

**Constats :**

L'installation est effectivement dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques avec notamment 889 extincteurs répartis sur le site de VITTEL.

Ceux-ci sont identifiés sur un plan interactif donnant des informations sur chaque appareil (type d'agent d'extinction, date de contrôle).

Les robinets d'incendie armés sont correctement implantés, révisés régulièrement et utilisés uniquement par les services de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite